MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Secrétariat général** **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération**	**Note de service** **DGER/SDEDC/SG/SRH/SDCAR/2026-609** **26/11/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge le volet « charte de gestion des inspecteurs de l'enseignement » de la note de service DGER/SDEDC/2020-101 du 11/02/2020
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Caractérisation et modalités de gestion des emplois des inspecteurs de l'enseignement agricole.

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF/DAAF/SRFD/SFD Etablissements d'enseignement technique et supérieur du ministère chargé de l'agriculture Réseau d'appui aux prsonnes et aux structures

Résumé :
La présente note de service a pour objectif d'expliciter les éléments mis en œuvre pour la gestion des emplois des inspecteurs de l'enseignement agricole.

Textes de référence :
- Décret n° 2024-351 du 16 avril 2024 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ;
- Décret no 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ;
- Décret no 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Arrêté du 27 janvier 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- Arrêté du 14 novembre 2019 fixant le nombre des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ;
- Arrêté du 2 septembre 2002 relatif aux missions de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- Note de service DGER/IEA/2018-83 du 01 février 2018 portant instruction sur l'exercice des missions de l'inspection de l'enseignement agricole.

La présente note de service a pour objectif d'expliciter les éléments mis en œuvre pour la gestion des emplois des inspecteurs de l'enseignement agricole.

Elle s'inscrit dans le champ réglementaire qui définit le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, modifié par le décret n° 2024-351 du 16 avril 2024 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, et ses textes d'application) : critères d'éligibilité sur les emplois, durée statutaire, modalités de renouvellement ou de fin de détachement, rémunération…

Sans reprendre les aspects réglementaires figurant dans les décrets (éligibilité, détachement, rémunération etc.), elle précise les spécificités et la diversité des emplois d'inspecteurs, les modalités de recrutement, de formation, d'appui, de suivi de carrière proposées aux personnels sur statut d'emploi exerçant à l'inspection de l'enseignement agricole, dans la perspective d'un accompagnement de ces personnels, tant dans l'exercice de leurs missions que pour leur parcours de carrière.

Cette note de service remplace le volet « charte de gestion des inspecteurs de l'enseignement » de la note de service DGER/SDEDC/2020-101 du 11/02/2020, qui est abrogé.

1. Profils d'emplois d'inspecteurs de l'enseignement agricole

Les inspecteurs exercent les missions permanentes dévolues à l'inspection de l'enseignement agricole, à laquelle ils sont affectés, dans les conditions précisées par l'arrêté relatif à son organisation et à son fonctionnement.

Dans ce cadre, les emplois d'inspecteurs de l'enseignement agricole sont adaptés en tenant compte des besoins des missions permanentes de l'inspection, ainsi que de ceux liés au fonctionnement des activités thématiques et des responsabilités particulières.

L'exercice des missions permanentes repose sur l'expertise dans une ou des spécialités relatives à l'un des domaines de compétences de l'inspection :

- Inspecteurs du domaine pédagogique,
- Inspecteurs du domaine des établissements et des missions spécifiques de l'enseignement agricole.

Au-delà de cette expertise initiale, qui constitue le fondement du recrutement de tous les primo-entrants à l'inspection, les profils d'emplois peuvent intégrer d'autres composantes, relevant de responsabilités particulières :

- Assesseur du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole
- Inspecteur coordonnateur d'activité sectorielle ou thématique

Certaines situations nécessitent une expertise approfondie, mobilisable, dans le cadre de l'organisation de l'inspection de l'enseignement agricole. Des **référents** peuvent ainsi être désignés pour un champ d'expertise donné ou une spécialité particulière.

Les champs d'expertise et les spécialités particulières pour lesquels des postes de référents peuvent être ouverts par la DGER correspondent aux besoins suivants :

- Assurer l'approfondissement et la pérennité de réseaux stratégiques, tels que celui des partenaires de l'Éducation nationale et de l'IGESR, celui des systèmes de formation des autres ministères (ex : référent laïcité et valeurs de la République, référent enseignement maritime, référent jeunesse et sports…) ou celui des partenaires professionnels (filières, insertion professionnelle…) ;
- Disposer d'une expertise approfondie dans les domaines pédagogiques et éducatifs comme dans la conduite des rénovations, l'inclusion ou l'évaluation des établissements (conseil d'évaluation de l'école) ou dans les différents systèmes d'information, ou l'expertise juridique et financière (comptabilité publique, inspections sensibles de contrôle des agents et des établissements ou sur le climat social) ou encore l'expertise acquise dans le pilotage de chantiers transversaux en lien avec les services du ministère (SRH/EDC sur les concours de recrutement ou les rendez-vous de carrière, EDC/Enseignement supérieur agricole sur la formation des personnels…) ;

- Apporter une expertise approfondie en appui à la mise en œuvre des politiques publiques du ministère chargé de l'agriculture (ex : les transitions, le bien-être animal, la sécurité sanitaire…) et des missions transversales confiées à l'enseignement agricole (ex : la coopération internationale, les réseaux thématiques de l'enseignement agricole, la formation des personnels…).

La valorisation des compétences et le déroulement de carrière des inspecteurs de l'enseignement agricole (IEA) passent notamment par la mise en place d'emplois de référents. La nécessaire vision systémique de l'appareil de formation justifie en effet de prendre en compte l'expertise d'inspecteurs consolidée par l'expérience.

Un inspecteur souhaitant candidater sur un poste de référent devra :

- Avoir construit un parcours professionnel et déroulé une carrière par l'occupation d'emplois successifs au sein de l'EA permettant de valoriser, au profit de l'institution et du collectif, une compétence affirmée dans au moins l'un des domaines d'activité relevant de sa spécialité ;
- Avoir acquis des compétences approfondies pour exercer une expertise sur un des sujets indiqués ci-dessus.

2. <u>Modalités de recrutement</u>

En complément des éléments fixés par le cadre réglementaire (critères d'éligibilité, modalités de publication des postes…), les modalités de dépôt et d'examen des candidatures sont établis comme suit.

2.1 Pour un primo-accédant sur un emploi d'inspecteur

2.1.1 Composition et modalité du dépôt du dossier de candidature

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation adaptée au poste demandé.
- Un curriculum vitæ.
- La copie du dernier arrêté de situation dans le grade ou l'emploi de détachement.
- L'état des services publics accomplis, certifié par l'autorité hiérarchique (ou le service de gestion administrative).
- Le cas échéant, les deux derniers compte-rendu d'entretiens professionnels ou de rendez-vous de carrière.
- Le dossier de candidature revêtu des avis des supérieurs et des autorités hiérarchiques du poste actuellement occupé.

Il est adressé par la voie hiérarchique au doyen de l'inspection de l'enseignement agricole.

2.1.2 Modalités d'examen des candidatures

Le DGER fonde sa décision de recrutement sur l'avis d'une commission, présidée par un membre du CGAAER, et constituée par :

- Un inspecteur de l'enseignement agricole,
- Et, au minimum, soit un membre d'une inspection générale ou d'un conseil général extérieur au ministère en charge de l'agriculture, soit une personnalité qualifiée dans la spécialité de recrutement.

L'examen des candidatures permet d'évaluer l'expertise du candidat dans le domaine/la spécialité concernée et son aptitude à la mettre à profit pour exercer les fonctions d'inspecteur.

Il comprend deux phases :

- Une phase d'analyse des dossiers, à laquelle est associée le doyen de l'inspection. Cette phase vise à identifier les candidats retenus pour être convoqués à un entretien,

- Une phase d'entretiens individuels. Chaque candidat retenu à l'issu de la première phase fait l'objet d'un entretien d'une durée maximale de 50 minutes.

2.2 Postes à responsabilité particulière (assesseurs et coordonnateurs) ou expertise approfondie (référents)

Dès lors que les candidats à ce type de poste doivent avoir exercé sur un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole auparavant, le processus est simplifié.

2.2.1 Composition et modalité de dépôt du dossier de candidature

Le dossier est constitué simplement d'une lettre de motivation, mettant en valeur les acquis de l'expérience et l'expertise approfondie nécessaire à l'exercice des fonctions définies.

Il est adressé, par la voie hiérarchique, au doyen de l'inspection de l'enseignement agricole.

2.2.2 Modalités d'examen des candidatures

Le DGER désigne le candidat retenu après avis du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole. Le Secrétaire général procède à la nomination.

3. Formation et accompagnement dans l'emploi

Les personnels recrutés sur un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole font l'objet d'un accompagnement systématique lors de leur prise de fonctions et en cours de carrière. Cet accompagnement intègre des actions d'adaptation à l'emploi (formation, tutorat), et un accompagnement en cours de carrière.

Outre les dispositifs spécifiques aux inspecteurs de l'enseignement agricole, les différents éléments mis en place dans le cadre du plan managérial du Ministère peuvent être mobilisés.

3.1 Accompagnement lors de l'accès à l'emploi

3.1.1 Formation lors de la prise de fonction

Les inspecteurs bénéficient d'une formation systématique lors de leur première prise de fonction. Cette formation, qui se déroule la première année dans l'emploi d'inspecteur, a pour but d'approfondir leur connaissance de l'environnement institutionnel et des politiques publiques qui impactent l'enseignement agricole, de les acculturer au positionnement de l'inspection, à son organisation, aux modalités d'exercice de ses missions, à ses méthodologies et à sa déontologie, et de développer leur maitrise des outils nécessaires à l'exercice du métier. Cette formation s'inscrit dans un parcours individualisé qui permet de conjuguer des éléments communs à l'ensemble des inspecteurs et des éléments adaptés en fonction du parcours antérieur et des besoins identifiés.

3.1.2 Tutorat

Lors de leur prise de fonction sur un premier emploi, les inspecteurs bénéficient du tutorat d'un inspecteur. Cet inspecteur accompagne son nouveau collègue dans sa prise de fonction.

En outre, le coordonnateur auquel l'inspecteur est rattaché veille en particulier à sa bonne intégration au sein de l'inspection.

3.2 Formation continue

Les inspecteurs bénéficient d'un plan de formation professionnelle continue, visant notamment à conforter, développer leur expertise ou préparer à l'accès à de nouvelles fonctions et responsabilités. Ce plan de formation est notamment élaboré au regard des besoins exprimés dans le cadre des entretiens professionnels annuels ou dans le cadre d'une demande collective d'inspecteurs.

4. Evaluation

Comme tout agent du ministère en charge de l'agriculture, les inspecteurs de l'enseignement agricole bénéficient d'un entretien professionnel annuel s'appuyant sur leur fiche de poste.

L'entretien professionnel est conduit par le doyen, un assesseur ou un coordonnateur et prend appui sur un compte-rendu. Il porte sur la manière de servir et l'engagement professionnel de l'inspecteur, ainsi que sur les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs assignés.

L'entretien professionnel est également l'occasion d'aborder les acquis et les perspectives professionnels, et notamment les champs d'expertise consolidés, ainsi que les besoins en formation de l'inspecteur eu égard aux missions imparties, pour maintenir un haut niveau de compétences. Il permet également d'aborder les questions relatives au parcours professionnel de l'agent.

Lors de l'entretien professionnel précédant la fin de la deuxième période de détachement sur un même emploi, une attention particulière est apportée au sujet de la poursuite du parcours professionnel.

Enfin, l'entretien professionnel permet de fixer les objectifs à remplir par l'inspecteur pour l'année à venir, en fonction de ceux assignés par le DGER à l'inspection de l'enseignement agricole, et concourt à mieux accompagner l'inspecteur dans son parcours.

5. Conseil sur le parcours de carrière dans et hors du statut d'emploi

Outre les échanges avec le supérieur hiérarchique dans le cadre des entretiens professionnels, les inspecteurs de l'enseignement agricole peuvent bénéficier d'un appui personnalisé réalisé par le RAPS, en particulier l'IGAPS en charge de la DGER, rattaché au secrétariat général du ministère, pour leur apporter les conseils et orientations sur leur déroulement de carrière.

6. Gestion des parcours de carrière

Les emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole peuvent permettre différentes évolutions de carrière.

Au sein de l'inspection de l'enseignement agricole, l'expertise n'est pas un état statique. Elle se construit, se conforte et se capitalise progressivement.

Les inspecteurs peuvent ainsi, du fait notamment de leur participation à un ou plusieurs groupes thématiques transversaux, valoriser les compétences acquises et l'expertise approfondie en accédant à un nouveau poste adapté de référent, ou à un poste de responsabilité.

Ils peuvent également accéder à l'ensemble des emplois de l'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Outre les emplois en EPLEFPA, ces emplois concernent un certain nombre de fonctions d'un niveau élevé de responsabilité concourant à l'organisation du service public d'éducation en administration centrale, dans les services déconcentrés ou dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics.

Par ailleurs, à l'instar des autres agents du ministère en charge de l'agriculture, les inspecteurs de l'enseignement agricole sous statut d'emploi peuvent être amenés à candidater sur d'autres fonctions et emplois que ceux régis par le présent statut, tant en administration centrale qu'en services déconcentrés, ainsi que dans les établissements publics administratifs sous tutelle et dans la fonction publique territoriale.

Ils sont éligibles, sous réserve d'en remplir les conditions d'accès, à d'autres statuts d'emploi, et notamment :

- Emplois de chef de mission, définis par le décret n°2006-9 du 4 janvier 2006 ;
- Emplois de direction de l'Etat (notamment emplois de sous-directeur en administration centrale ou emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat), régis par le décret 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et le chapitre II du titre IV du livre III du code général de la fonction publique (articles L. 342-1 et suivants et articles R. 342-1 et suivants).

Lorsque les emplois visés ne correspondent pas à un statut d'emploi, des modalités administratives adaptées selon les situations individuelles (détachement dans un autre corps ou emploi, intégration dans un autre corps) peuvent être mises en œuvre pour faciliter le parcours professionnel de l'agent. Cette disposition peut s'appliquer, le cas échéant, dans un cadre interministériel.

A ces différentes situations, qui illustrent des évolutions de carrière hors du métier initial et de celui du statut d'emploi, s'ajoute celle du retour au corps d'origine ou des droits à congé à retraite. Dans ce cas, les règles habituelles de la gestion du corps sont appliquées.

7. Groupe de concertation

Il est organisé au niveau national un groupe de concertation permanent, présidé par le doyen et constitué de ses assesseurs et de dix inspecteurs, désignés par les organisations syndicales qui les représentent. Ce groupe permet d'échanger sur l'ensemble des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l’inspection.

Il permet aussi de pointer les questions éventuelles des inspecteurs sur l’application de dispositions qui sont de la compétence du SRH. Le cas échéant, ces questions sont ensuite relayées par le DGER auprès du SG.

Une réunion annuelle du groupe de concertation se tient en présence du DGER.

La Cheffe du service des ressources humaines	Le Chef du service de l’enseignement technique Directeur général adjoint
Flora CLAQUIN	Cédric MONTESINOS

Annexe 1 : Textes réglementaires

- Décret n° 2024-351 du 16 avril 2024 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles
- Décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles
- Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- Arrêté du 27 janvier 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection de l'enseignement agricole
- Arrêté du 14 novembre 2019 fixant le nombre des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles
- Arrêté du 2 septembre 2002 relatif aux missions de l'inspection de l'enseignement agricole
- Note de service DGER/IEA/2018-83 du 01 février 2018 portant instruction sur l'exercice des missions de l'inspection de l'enseignement agricole